Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Deuxième avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le parc photovoltaïque au sol présenté par Corfu Solaire sur la commune de Taponas (69)

Avis n° 2026-ARA-AP-2138-N22361

Avis du 2 novembre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale et les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable du plan ou programme ou du maître d'ouvrage du projet, de l'autorité décisionnaire et du public.

Pour le parc photovoltaïque au sol présenté par Corfu Solaire sur la commune de Taponas (69), l'autorité environnementale désignée est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

***

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

L'autorité environnementale a été saisie le 4 septembre 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément au même article, l'agence régionale de santé (ARS) et les services de la préfecture de Rhône ont été consultés par courriel le 15 septembre 2026. L'ARS a transmis sa contribution en date du 13 octobre 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le présent avis est rendu, les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, il ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe et sur le portail de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le présent avis constitue un deuxième avis sur le projet de parc photovoltaïque porté par Corfu Solaire sur l'ancienne carrière de Taponas. Dans son premier avis du 9 décembre 2025, l'Autorité environnementale avait souhaité être ressaisie, car le dossier n'avait notamment pas intégré de mesure compensatoire au titre de l'atteinte aux espèces protégées.

Le dossier actualisé apporte des compléments utiles concernant les fonctionnalités écologiques du site, l'insertion paysagère et la compensation hydraulique. La création d'un corridor intérieur sans panneaux, l'ajout de gîtes à chiroptères et l'extension du suivi jusqu'à deux ans après le démantèlement constituent des améliorations.

L'étude d'impact retient néanmoins des impacts résiduels significatifs sur les espèces des milieux boisés et semi-ouverts. Les terrains envisagés pour leur compensation sont identifiés, mais la description détaillée de la mesure et de son suivi n'est pas présente dans les pièces transmises. Elle doit être intégrée à l'étude d'impact.

Le dossier retient par ailleurs le maintien en place des matériaux contaminés plutôt que leur excavation. Ce choix nécessite une présentation cohérente des interventions superficielles, du recouvrement et des contrôles prévus pour protéger les sols et la ressource en eau potable.

L'Autorité environnementale recommande principalement de documenter la compensation écologique, de préciser les conditions de gestion des sols contaminés et de justifier la stabilité des installations en crue. Elle recommande également de préciser l'engagement de réduction de l'empreinte carbone des équipements et les critères d'efficacité des mesures écologiques.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....5

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....5

1.2. Rappel de présentation du projet et des précédentes recommandations de l'Autorité environnementale.....5

1.3. Procédures relatives au projet.....5

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet dans son contexte territorial.....6

2. Analyse de l'étude d'impact.....6

2.1. Biodiversité.....6

2.2. Paysage.....8

2.3. Changement climatique.....8

2.4. Risques naturels.....9

2.5. Pollution et eau potable.....10

2.6. Options alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....10

2.7. Effets cumulés.....11

2.8. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....11

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par Corfu Solaire. Il s'implante sur la commune de Taponas (69). La commune compte 908 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté de communes Saône Beaujolais. Taponas est couverte par un PLU[1] inclus dans le périmètre du Scot[2] du Beaujolais. Un PLUi a été prescrit pour les trente-cinq communes de la communauté de communes et devrait entrer en vigueur en 2026 . Le projet de PLUi place l'ensemble des parcelles concernées par le projet en zone Npv, dédiée aux installations de parcs photovoltaïques.

L'Autorité environnementale rappelle que ce projet est prévu sur une ancienne carrière, largement enfrichée et couverte en majorité par un bois de Robiniers faux-acacias[3], carrière dont les sols sont pollués en certains points, à cause de dépôt de déchets sauvages et fortement polluants (bidons de peinture, solvants, vieilles huiles et hydrocarbures). Quelques zones de la zone d'implantation potentielle se situent en zone inondable de la Saône.

1.2. Rappel de présentation du projet et des précédentes recommandations de l'Autorité environnementale

Le projet, dans sa version actuelle, prévoit de clôturer 6,23 hectares, pour 3 hectares de panneaux (contre 3,16 hectares dans la version initiale). La puissance crête installée est portée à 7,46 Mwc[4], contre 7,85 MWc dans la version précédente. Le type d'ancrages prévus – des longrines béton afin d'éviter tout déplacement d'un sol potentiellement pollué – n'est pas modifié par rapport à la version précédente.

Dans son premier avis, l'Autorité environnementale avait formulé un certain nombre de recommandations au pétitionnaire, rappelées dans la suite de l'avis, relatives au raccordement, à la biodiversité, au paysage, aux solutions alternatives, aux effets cumulés et au dispositif de suivi.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, incluant une étude

1 PLU approuvé le 23 février 2013. Les parcelles sont localisées en majorité en zone A (sauf pour les parcelles ZB 31,33, 106 pour lesquelles l'information n'est pas disponible sur géoportail de l'urbanisme).
2 Scot approuvé le 29 juin 2009 et modifié en avril 2019.
3 Arbre considéré comme exogène voire envahissant dans certaines régions de France.
4 Le mégawatt-crête est l'unité de puissance maximale d'une installation solaire photovoltaïque dans des conditions optimales.

d'impact et son résumé non technique. Toutefois, le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est pas joint au dossier. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet dans son contexte territorial

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du projet , dans son contexte territorial, sont :

- la biodiversité, dans le contexte de son effondrement ;
- le paysage ;
- le risque inondation ;
- la pollution et l'eau potable.

Par ailleurs, même si le projet vise à produire une énergie dite « décarbonée », les émissions de gaz à effet de serre associées au cycle de vie complet de l'installation ne doivent pas être négligées au regard du changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

Plusieurs éléments ont été pris en co/mpte afin de répondre aux sollicitations de l'Autorité environnementale. Ils sont précisés dans les paragraphes suivants.

Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, versé au dossier d'enquête publique qui s'est tenue du 11 juin au 11 juillet 2025, et l'étude d'impact actualisée décrivent un raccordement au réseau prévisionnel par piquage sur le réseau HTA, selon un tracé d'environ d'environ 100 mètres en bordure de voirie. Les incidences de cette liaison courte apparaissent limitées dans l'hypothèse présentée. La solution définitive demeure toutefois à confirmer avec le gestionnaire de réseau, compte tenu des capacités d'accueil disponibles au poste source. Si elle implique un autre tracé ou des travaux de renforcement fonctionnellement liés au projet, leurs incidences devront être intégrées à l'évaluation environnementale.

2.1. Biodiversité

Dans son premier avis, l'Autorité environnementale a émis un certain nombre de recommandations portant sur l'étude plus approfondie des habitats et des fonctionnalités écologiques, notamment en lien avec la conservation des enjeux Natura 2000 et la qualification des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les chiroptères et les mammifères terrestres, l'avifaune de milieux semi-ouverts ou fermés et les reptiles et amphibiens.

Le pétitionnaire précise que les structures boisées, base des continuités écologiques du territoire, seront conservées tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du parc. De plus, une plantation de 225 mètres linéaires de haies arbustives permettront de les renforcer. Ces éléments apparaissent recevables pour l'Autorité environnementale.

Les enjeux pour les chiroptères ont été réévalués comme étant forts à l'ouest de la zone d'implantation potentielle à cause de la concentration de gîtes potentiels (Cf. figure 1 ci-après), ce qui est notable pour l'Autorité environnementale.



Figure 2 – Localisation des gîtes potentiels et des biotopes favorables sur la ZIP et ses abords

Figure 1: Localisation des gîtes potentiels et des biotopes favorables sur la Zip et abords pour les gîtes à chiroptères (source : réponse à l'avis de la MRAe).

Le dossier reconnaît une diminution de l'attractivité de l'intérieur du parc pour la chasse des chiroptères. Il prévoit en conséquence un corridor sans panneaux de 23 mètres de large reliant les boisements conservés, avec des plantations arbustives et des fourrés, ainsi que l'installation d'une dizaine de gîtes artificiels complétée par la création de cavités dans des arbres conservés. Ces mesures constituent des améliorations de la conception du projet. Elles ne suppriment toutefois pas les impacts résiduels sur les espèces des milieux boisés et semi-ouverts, que l'étude d'impact qualifie de significatifs et de niveau modéré, et pour lesquels une compensation reste nécessaire.

Le niveau d'enjeu pour les mammifères terrestres est maintenu à faible. L'étude d'impact mentionne néanmoins cinq espèces recensées, dont le Lapin de garenne, des indices de présence du Blaireau et la présence potentielle du Hérisson d'Europe et de l'Écureuil roux. Des passages pour la petite faune sont prévus dans la clôture.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les dimensions, la répartition et les modalités d'entretien des passages à faune de la clôture en cohérence avec les espèces susceptibles de fréquenter le site et avec le corridor intérieur [5].

La perte d'habitat est quantifiée en matière de changement d'affectation des sols pour les surfaces, ce qui reste habituel pour ce type de dossier. Pour autant, la perte de fonctionnalité écologique d'un habitat ne se borne pas à sa surface et peut-être considérée au regard de l'utilité qu'elle recouvre pour les espèces en question (nourrissage, refuge et habitat, reproduction, etc.). Le dossier gagnerait à persévérer dans cette analyse.

5 par exemple, au-delà des passages pour la petite faune, en évitant les goulets d'étranglement et en favorisant les angles doux (et non en Y et en X), en obturant le haut des poteaux etc.

Le bilan détaillé des habitats affectés identifie 5,14 ha de robineraie et 0,77 ha de milieux semi-ouverts, soit 5,91 ha d'habitats utilisés notamment pour la reproduction, l'alimentation et le refuge de la faune. La fiche de compensation MC02 mentionne toutefois 6,24 ha de robineraie impactée ; ces données doivent être mises en cohérence.

L'étude d'impact identifie 9,54 ha de boisements présentant des potentialités de compensation sur les communes de Saint-Étienne-la-Varenne et du Perréon. Elle renvoie, pour la description de la mesure et de son suivi, au dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées, annoncé comme joint mais absent des pièces transmises à l'Autorité environnementale. En l'état, la seule identification de surfaces ne permet pas d'apprécier les gains écologiques attendus ni leur adéquation aux pertes d'habitats et de fonctionnalités

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la description de la mesure compensatoire MC02 et de son suivi, en précisant les espèces et fonctions écologiques visées, l'état initial des sites retenus, les travaux et modalités de gestion prévus, les gains attendus, le calendrier de mise en œuvre et les garanties de pérennité.

L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 voisin a été complétée. Le dossier distingue les espèces utilisant principalement le site du projet pour le transit du Murin de Bechstein, qui l'utilise également pour l'alimentation. Il retient une incidence faible pour cette dernière espèce, comptetenu de la perte de couvert forestier et du maintien des continuités périphériques. L'efficacité du corridor intérieur et des lisières conservées devra être vérifiée par le suivi écologique prévu, en précisant la méthodologie et les indicateurs retenus.

2.2. Paysage

L'Autorité environnementale recommandait de requalifier l'enjeu paysager retenu, d'évaluer les impacts du projet sur le paysage, en particulier en vues proches depuis le site classé du Val de Saône et de présenter des mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Le pétitionnaire précise que les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine ont été classés dans le dossier comme « modérés », dans la mesure où les points de vue sur le site du projet restent partiels et localisés et où le relief du territoire est faible. Des mesures d'évitement et de réduction protégeant et renforçant les masques végétaux et du bâti permettent de considérer les impacts résiduels du projet, notamment sur le site classé, comme faibles. Les photomontages complémentaires, notamment depuis la route de Champrotat et la voie verte en rive gauche de la Saône, étayent l'appréciation d'incidences résiduelles faibles, sous réserve du maintien des boisements périphériques et de la bonne reprise des haies plantées, dont le suivi est prévu.

2.3. Changement climatique

L'Autorité environnementale relevait déjà positivement la présence d'un bilan carbone assez complet dans les versions antérieures de l'étude d'impact. Elle recommandait néanmoins d'appliquer la démarche éviter, réduire et si nécessaire compenser aux émissions de gaz à effet de serre afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

Le bilan carbone a été actualisé pour tenir compte de l'évolution du projet. Il repose sur une estimation simplifiée des émissions du cycle de vie et présente trois hypothèses de substitution conduisant à des temps de retour carbone d'environ 3 ans, 6 ans et 28 ans. Cette présentation rend compte de la sensibilité du résultat au contenu carbone de l'électricité substituée. Le caractère favorable du bilan doit donc être apprécié au regard de ces hypothèses et de leur évolution pendant la durée d'exploitation.

Une nouvelle séquence ERC est proposée, qui s'appuient sur les conclusions de la conférence des Autorités environnementales du 7 mars 2024. L'évitement est considéré comme intrinsèque au projet, car il permet d'éviter les émissions de centrales au gaz ou au charbon utilisées pour l'équilibrage du réseau électrique européen, notamment en période de pointe ou la construction de nouvelles centrales de ce type. La réduction des émissions de GES évoquée par le projet consiste à employer des panneaux photovoltaïques d'origine française ou européenne, ce qui apparaît comme un choix notable pour l'Autorité environnementale, mais ne constitue pas un engagement ferme du maître d'ouvrage. Les émissions évitées par la production électrique doivent être distinguées des mesures réduisant les émissions propres au projet. Les plantations et le couvert prairial peuvent contribuer au stockage de carbone, sans que le dossier quantifie un gain net permettant de les assimiler à une compensation des émissions.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'engagement de réduction de l'empreinte carbone des équipements, sur la base de leurs performances de cycle de vie, et de mettre en cohérence le bilan avec la surface effectivement déboisée, en explicitant la prise en compte du déstockage de carbone.

2.4. Risques naturels

Dans son premier avis, l'Autorité environnementale recommandait de justifier la tenue des panneaux photovoltaïques à la crue de référence et d'expliciter l'équivalence de la compensation hydraulique, compte tenu du type de fondation et de la nature hétérogène des terrains en place.

Le dossier précise la compensation des 1 330 m³ soustraits au champ d'expansion de la crue de référence par un décaissement dans le prolongement d'un axe naturel d'écoulement, hors des secteurs pollués (mesure MC01). Des relevés topographiques avant et après travaux et une cubature sont prévus pour en vérifier la réalisation. Ces compléments répondent à la demande de précision sur la compensation hydraulique.

Pour la stabilité des installations, le pétitionnaire s'appuie sur une hauteur d'eau maximale d'un mètre et une vitesse d'écoulement maximale de 0,5 m/s. Ces éléments doivent être complétés par une justification adaptée aux structures et aux fondations retenues (longrines). Les marges altimétriques invoquées par rapport à la crue centennale ne constituent pas, à elles seules, une analyse des effets du changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une justification technique de la stabilité des structures sur longrines pour les conditions de la crue de référence, en tenant compte du risque d'embâcles et des conséquences du changement climatique.

2.5. Pollution et eau potable

L'Autorité environnementale recommandait de présenter le protocole de dépollution des sols et les mesures prises pour éviter toute incidence à court et long termes sur la ressource en eau potable et en particulier de respecter les préconisations du surclassement anticipé du périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable de Taponas.

Le pétitionnaire envisage de maintenir en place les matériaux contaminés, en limitant les interventions dans les sols et en recouvrant les secteurs concernés par des matériaux sains. Toutefois, dans son avis du 12 octobre 2026, l'ARS souligne la persistance d'incertitudes sur les relations hydrauliques entre le site et le champ captant, malgré les résultats rassurants des modélisations présentées. Son avis favorable est conditionné au respect strict et intégral des préconisations de l'hydrogéologue agréé coordonnateur formulées le 29 septembre 2026.

Ces préconisations comprennent, préalablement à toute intervention, une caractérisation de la qualité des eaux souterraines à l'aval immédiat de l'ancienne décharge et de l'épaisseur de la couverture limoneuse, au moyen de quatre piézomètres, dont un existant. Les résultats doivent conditionner les modalités de réhabilitation et les mesures de surveillance. Le choix de gestion des matériaux contaminés ne peut donc être considéré comme définitivement établi à ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par les résultats des investigations préalables demandées par l'ARS et par les modalités de réhabilitation et de surveillance qui en découlent, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé coordonnateur, puis d'actualiser en conséquence l'évaluation des incidences sur les eaux souterraines et le captage d'eau potable.

2.6. Options alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'Autorité environnementale recommandait de justifier le choix retenu au regard des documents de planification d'ordre supérieur, notamment sur la base de critères paysagers et en particulier le plan de prévention contre les risques d'inondation, le schéma régional d'aménagement, développement durable et d'égalité des territoires et le schéma régional de cohérence territoriale du Beaujolais.

Le pétitionnaire argumente la compatibilité du projet avec ces documents, notamment dans le maintien d'une coupure verte paysagère, dans l'installation préférentielle de ce type de projets sur des surfaces artificialisées (ce qui est le cas, bien que la présence d'habitats boisés et semi-ouverts présentant des fonctions écologiques pour plusieurs espèces protégées ne soit pas à négliger sur la Zip) et dans la volonté d'augmenter à 54 % la production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.

Les compléments apportés précisent l'articulation du projet avec les documents de planification et son insertion paysagère. L'origine anthropique du site ne dispense toutefois pas de prendre en compte les fonctions écologiques acquises depuis l'arrêt de la carrière, dont la compensation reste à documenter.

2.7. Effets cumulés

L'Autorité environnementale recommandait au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés sur les milieux naturels, le paysage et les risques d'inondation y compris à l'échelle de la Saône.

Le pétitionnaire argumente que par rapport aux projets déjà cités dans les versions précédentes de l'étude d'impact, certains ont déjà été mis en place comme la déviation routière sud-est de Belleville. Les éléments avancés sur la partie biodiversité apparaissent cohérent : implantation sur des habitats différents et surfaces impactées assez faibles.

Peu de parcs photovoltaïques existent sur le territoire[6]. Le dossier prend le parti pris que ce type de projet se développera dans les années à venir.

Les compléments apportés ne font pas apparaître d'effet cumulé notable supplémentaire dans l'analyse présentée. Ils n'appellent pas de demande d'étude complémentaire spécifique, sous réserve de la bonne mise en œuvre de la compensation hydraulique et des mesures écologiques du projet.

2.8. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

L'Autorité environnementale recommandait de représenter le dossier d'étude d'impact une fois les mesures de compensations déterminées et d'étendre le dispositif de suivi à toutes les nouvelles mesures qui seront définies, et à toute la durée des impacts, y compris lors et après la phase de démantèlement.

Le dispositif de suivi intègre désormais le corridor intérieur et les gîtes à chiroptères, un passage avant le démantèlement du parc à N+30 et un contrôle deux ans après la remise en état.

Ces compléments répondent à la recommandation relative à l'extension temporelle du suivi. Le suivi de la compensation MC02 reste toutefois à présenter avec cette mesure.

Le dossier précise ainsi les principales méthodes d'observation, le calendrier des suivis et plusieurs paramètres à relever. Il prévoit la transmission de bilans au maître d'ouvrage et mentionne un objectif d'adaptation des mesures. Il ne précise toutefois pas suffisamment les critères permettant d'apprécier leur efficacité ni les modalités de traduction des résultats en actions de gestion corrective.

Pour la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public Developpement durable Logement et Transports, ou=0002 130019540, cn=Florence CASTEL florence.castel, givenName=Florence, sn=CASTEL '00'01+ 17:13:37 2026.11.02



Florence Castel
Inspectrice générale, présidente de la MRAe

6 Les parcs existants sont cités dans le dossier d'étude d'impact et le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale.